

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 154-2016, 9 mars 2016

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue à ce code ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE le paragraphe 737(4) de ce code concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire a été modifié par l'article 28 de la Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois (L.C., 2015, c. 13) et qu'en vertu de ces modifications, la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire doit être prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas où une suramende est imposée ou, à défaut, elle doit être payée dans un délai raisonnable après son imposition;

ATTENDU QUE le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999 établit la date d'échéance de paiement de la suramende dans le cas où aucune amende n'est infligée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire dans tous les cas où une suramende compensatoire est imposée, qu'une amende soit infligée ou non;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64567

Gouvernement du Québec

Décret 158-2016, 9 mars 2016

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 169 de cette loi prévoit que les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement regroupé sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit pas de disposition équivalente pour les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir la situation des employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour une langue autre que le français ou l'anglais sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance de la langue utilisée par les usagers de l'établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64568

Gouvernement du Québec

Décret 162-2016, 9 mars 2016

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE les articles 7, 8, 9 et 30 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires formulées par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :